



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 121 DU 4 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 46/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 47/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 48/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 49/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour la campagne 2015-2016

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014174-0008 du 23 juin 2014, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision n°15-05-0466 bis du 4 mai 2015

Décision n°15-06-0557 du 4 juin 2015



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques
Bureau des affaires
départementales et du
suivi de l'action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord

Vu le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1- Délégation de signature est donnée à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai, pour assurer sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

A – LIBERTÉS PUBLIQUES

Circulation :

A 1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé :

- aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001
- certificats de situation

A 2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A 3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A 4 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention à la suspension administrative et à l'annulation des permis de conduire

A 5 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A 6 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

CNI :

A 7 – CNI.

Élections :

A 8 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A 9 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A 10 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A 11 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A 12 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A 13 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A 14 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A 15 - Fermeture tardive des débits de boissons ;

A 16 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A 17 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A 18 - Sonorisation sur la voie publique

A 19 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A 20 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélistructures temporaires

A 21 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A 22 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A 23 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A 24 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A 25 - Revendeur d'objets mobiliers

A 26 - Agent privé de recherches

A 27 - Agrément des gardes particuliers

A 28 - Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A 29 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A 30 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A 31 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions) ;

A 32 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A 33 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse-pêche :

A 34 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A 35 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A 36 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A 37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A 38 - Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A 39 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A 40 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A 41 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes (article L 511-5 du code de la sécurité intérieure) et relatif à l'armement des agents de police municipale)

A 42 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Divers :

A 43 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A 44 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A 45 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B 1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B 2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B 3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;

B 4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B 5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B 6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B 7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B 8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B 9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B 10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié)

B 11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3) en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B 12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B 13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B 14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B 15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B 16 - Signature des arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation.

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C 1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C 2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 11-1 et R 11-3 à R 11-18 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 11-2 et R 11-1 du code de l'expropriation) ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Organisation de la réunion préalable à l'enquête (article R1 23-23 du code de l'urbanisme) ;
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête parcellaire (articles L 11-1 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation) ;
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (articles R 11-5 et R 11-6 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de cessibilité (articles L 11-8 et R 11-20 du code de l'expropriation) ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 12-1 du code de l'expropriation)

C 3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C 4 - Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C 5 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C 6 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C 7 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz-de-France

C 8 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C 9 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée)

C 10 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C 11 – Attestation prévue à l'article R 462 – 10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D 1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation)

D 2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D 3 - Réserve et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D 4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application des articles L.441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D 5 – Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D 6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D 7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E 1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E 2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription ;

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F 1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F 2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F 3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F 4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F 5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F 6 - Poursuites par voie de vente

F 7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) ;

Article 2 - Délégation est donnée à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G 1 - Signature des conventions de coordination prévue par l'article L 512-4 à l'article L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G 2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G 3 - Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

H- ÉQUIPEMENT

H 1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Urbanisme - droit des sols

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règles d'urbanisme particulières

- Zones d'aménagement concerté d'initiative *État* (article L 311-1 du code de l'urbanisme) ;
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
 - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public ;

pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du Maire et du Directeur départemental des territoires et de la mer sont divergents (articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme).

H 2 – CONSTRUCTION

Acquisitions foncières – Expropriations

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'Habitations à loyer modéré (HLM) ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d'HLM

H 3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée)

H 4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J- ÉDUCATION NATIONALE

- Contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) (article L421-11 et suivants du code de l'éducation)

K - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement les dépenses liées au fonctionnement des services de la sous-préfecture de Cambrai y compris celles liées aux opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de l'appartement de fonction mis à sa disposition (frais de représentation compris),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Maryline LE SCOUARNEC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle et Christelle HALAT, adjointe technique, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némoto et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai , la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par Mme Jocelyne HENNEQUIN, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées.

- Prioritairement par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;
- par M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES) ;
- par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES et de M. Franck-Olivier LACHAUD).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai et de Mme Jocelyne HENNEQUIN, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- M. Jean-Philippe POTAUX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des libertés publiques ;

- M. Dominique CHOQUET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe POTAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte DENIMAL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des libertés publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Frédérique MASCLLET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chef de la section des droits à la conduite pour tout document relatif aux droits à la conduite (délivrance de titre et suspension temporaire).
- Mme Maryline LE SCOUARNEC, attachée d'administration de l'État, chef de bureau du cabinet, des moyens et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Francis MARZEC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle

Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne HENNEQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies, correspondance courante, notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne HENNEQUIN concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Délégation est donnée aux chefs de bureau et adjoint au chef de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies entrant dans la compétence de leur service :

- M. Jean-Philippe POTAUX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des libertés publiques, et en son absence par Mme Brigitte DENIMAL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des libertés publiques, et en leur absence par Mme Frédérique MASCLLET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chef de la section des droits à la conduite ;
- M. Dominique CHOQUET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire, et en son absence par Mme Marie-Paule COUTEAU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau
- Mme Maryline LE SCOUARNEC, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, des moyens et de la logistique, et en son absence par M. Francis MARZEC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle »

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai et de Mme Jocelyne HENNEQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté concernant la rubrique A4 sera exercée :

- Prioritairement par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;
- par M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES) ;
- par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES et de M. Franck-Olivier LACHAUD).

Article 6 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est abrogé .

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 JUIN 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the bottom.

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 46/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par Mme HALLYNCK Rose-Marie, Maire de Quesnoy-sur-Deûle, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme HALLYNCK Rose-Marie, Maire de Quesnoy-sur-Deûle, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Deûle» les 06 et 07 juin 2015 de 10 h à 18 h dans le département du Nord, sur le canal de la Deûle, au PK 29.800 sur la rive droite, sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation pendant le déroulement de cette manifestation. Les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Remous interdits et vigilance particulière au droit de la zone de festivité (relais nautique de Quesnoy-sur-Deûle).

La manifestation consiste à
- baptêmes en kayak

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Quesnoy-sur-Deûle, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **4 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Quesnoy-sur-Deûle
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 47/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par Mme ASTRUC Brigitte, Vice-présidente déléguée du SIVOM, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme ASTRUC Brigitte, Vice-présidente déléguée du SIVOM, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Deûle» dans le département du Nord sur le canal de la Deûle les 06 et 07 juin 2015, en amont rive gauche passerelle Ory (ou du Colisée) au PK 18.650 sur la commune de Lambersart ; en rive droite au PK 22.470 sur la commune de Marquette-lez-Lille ; en rive gauche au PK 24.950, port de plaisance sur la commune de Wambrechies ; en rive droite au PK 29.800 sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ; en rive gauche au PK 33.650 port de plaisance pour le départ, demi-tour sur la Lys, chenal au PK 47.052 pont rouge puis arrivée en rive gauche au PK 33.650 port de plaisance sur la commune de Deûlemont est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation sur les voies citées ci-dessus pendant le déroulement de la manifestation nautique. Il y a une restriction à la navigation pour la commune de Marquette-lez-Lille. Les navigateurs et les usagers de la voie d'eau devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

La manifestation consiste à

- une rotation de bateaux transportant des passagers sur la Deûle mouillant les communes de Marquette-lez-lille, Wambrechies, Quesnoy-sur-Deûle, Deûlemont et Lambersart

Les bateaux à passagers autorisés à effectuer les rotations sont :

- Na Evita
- Marc
- Evasion

Les lieux d'embarquement et de débarquement des passagers désignés ci-après sont strictement et exclusivement réservés à l'usage des bateaux suscités pendant la durée de cette manifestation :

- quai situé au PK 18.650 du canal de la Deûle en amont rive gauche passerelle Ory (ou du Colisée) sur la commune de Lambersart ;
- quai situé au PK 22.470 du canal de la Deûle en rive droite sur la commune de Marquette-lez-Lille ;
- quai situé au PK 24.950 du canal de la Deûle en rive gauche, port de plaisance sur la commune de Wambrechies ;
- quai situé au PK 29.800 du canal de la Deûle en rive droite sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;
- quai situé au PK 33.650 du canal de la Deûle en rive gauche au port de plaisance pour le départ, demi-tour sur la Lys, chenal au PK 47.052 pont rouge puis arrivée au PK 33.650 du canal de la Deûle en rive gauche au port de plaisance sur la commune de Deûlemont

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

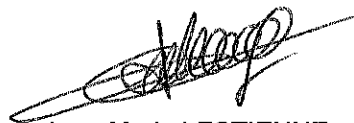
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire des villes de Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Quesnoy-sur-Deûle, Deûlemont, Lambersart, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **-4 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59

Mairies de Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Quesnoy-sur-Deûle, Deûlemont, Lambersart,
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme ASTRUC Brigitte, Vice-présidente déléguée du SIVOM

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 48/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par Madame ASTRUC Brigitte, adjointe au Maire de Lambersart, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame ASTRUC Brigitte, adjointe au Maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Deûle» le 07 juin 2015 dans le département du Nord sur le canal de la Deûle sur le bras du Canteleu au PK 44.500 sur la commune de Lambersart, est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation pendant la durée de cette manifestation. Toutefois, les participants à la manifestation nautique ainsi que les autres usagers empruntant le secteur défini en article 1 sont tenus au respect des règles de navigation. Remous interdits et vigilance particulière au droit de la zone de festivité.

La manifestation consiste à
- initiation au canoë et vélos nautiques.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de la ville de Lambersart, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 4 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Lambersart
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 49/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. LIENART Christophe, maire de Deûlemont en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. LIENART Christophe, maire de Deûlemont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Deûle» le 06 juin 2015 de 23 h à 23 h 30 dans le département du Nord sur la commune de Deûlemont, sur le canal de la Deûle en rive gauche au PK33.650 est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur le bief Quesnoy Comines le 06 juin 2015 de 22 h 45 à 23 h 45. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

La manifestation consiste à
- tir d'un feu d'artifice

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Deûlemont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **4 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Deûlemont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)
dans le département du Nord pour la campagne 2015-2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la Convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.411-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord du 27 mai 2014 ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 7 avril 2015 pour la reconduction de l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 7 avril 2015 confirmant sa présence en plusieurs sites, une dynamique de population en croissance mais des effectifs encore restreints ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradiquer la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur et ne génère pas d'impact autre sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, jusqu'à la fermeture générale dans l'ensemble du département du Nord.

Article 2 : Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 mai 2016 dans l'ensemble du département du Nord.

Article 3 : Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ainsi qu'une copie à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 7 avril 2016.

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de validité d'un an à partir du 1^{er} juin 2015. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant son échéance.

Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM 62.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

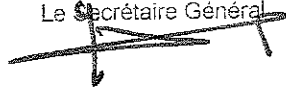


Gilles BARSACQ



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Annexe 1

Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)

Campagne 2015-2016

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Catégorie (louveter, chasseur, ONCFS) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures, - prairies, - fossés, - autre à préciser	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juvéniles*	total	informations diverses (numéro de bague*, effectifs observés, etc.)

* Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.

**JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA
FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.**



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Inspection, Contrôle, Audit, Évaluation

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014174-0008 du 23 juin 2014,
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 à L. 227-11 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L.212-13 et L.212-14;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel modifiée, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2009-1464 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 modifié portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord, le 24 avril 2015, désignant ses représentants au sein des conseils sous la responsabilité de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative est rédigé comme suit :

«3°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Pour le Conseil Départemental du Nord : Monsieur Dany WATTEBLED, Conseiller Départemental, ou sa suppléante Madame Brigitte ASTRUC, Conseillère Départementale ».

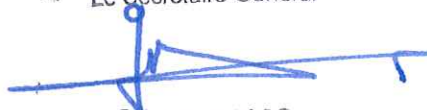
Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative restent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

- 4 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° *AS10S10466 bis*

Délégation de signature

Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} mai 2015 ;

DECIDE

A compter du 20 mai 2015,

Article 1 : De déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Département des Ressources Humaines (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets), les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, au système d'information et à la rémunération du personnel non médical.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes ayant trait aux membres de l'équipe de direction,
- les actes relatifs aux procédures disciplinaires, à l'exception des décisions de suspension immédiate,
- les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures,
- les subventions au profit d'établissement tiers,
- les subventions au profit du CHRU.

De déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, la signature des pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :

- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),

- les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- la notification du marché au titulaire,
- les ordres de service,
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès-verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégué de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER et Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Jeanne SOULARD a délégué de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Ont en outre délégué pour la signature des pièces nécessaires relevant de leurs domaines de compétences suivantes :

- Madame Mélanie GHEERAERT, Adjoint des cadres, Responsable du Service vie syndicale, a délégué de signature pour les bons de congés et les supports des Comptes Epargnes Temps et des Comptes de Créances Individuelles des représentants syndicaux à temps complet.
- Mesdames Céline BEAUVAL, Christelle BRUTSAERT, Virginie DEROO, Clélie TISSIER et Isabelle SUEUR, Adjointes des cadres, chargées de mission CHSCT, ont délégué de signature pour les bordereaux d'envoi des dossiers relatifs à l'ensemble des séances CHSCT.

Article 2 : de déléguer à Monsieur Rodolphe SOULIE, Directeur de la politique de développement des Ressources Humaines, la signature :

- de l'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail, l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, au Congé de Formation Professionnelle, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences ainsi que tous les actes relatifs à la gestion des crèches et à la gestion des absences pour raison de santé ;
- des conventions de formation professionnelle continue ;
- des actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
 - les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,

- . les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- . les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- . les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- . les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- . les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées, etc.), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- . les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées, etc.),
- . les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- . les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- . les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- . les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- . les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- . la mise au point du marché avec l'attributaire,
- . les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . la notification du marché au titulaire,
- . les ordres de service,
- . les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- . le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès-verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE et Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Jeanne SOULARD a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 2.

Ont en outre délégation pour la signature des pièces nécessaires relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Carole LE MERO, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service formation professionnelle continue, a en outre délégation pour la signature des courriers relevant de son domaine de compétences suivants :
 - courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
 - courriers de commande aux organismes de formation,
 - conventions de formation professionnelle continue,

- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH,
- courriers d'information relatifs aux études promotionnelles,
- courriers relatifs aux commissions d'audition,

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
 - aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.
- Madame Sabrina CREPE, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des absences médicales, a en outre délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires, à la gestion des actions du service des absences médicales, suivantes :
 - courriers d'information à destination des déclarants et de la Commission de Réforme émettant un doute dans le cadre de l'instruction en imputabilité des déclarations d'accident de service et de maladie professionnelle ;
 - décisions relatives au positionnement en Congés pour Longue Maladie et en Congés de Longue Durée suite à avis conforme du Comité Médical Départemental ;
 - Monsieur Camille EYGELS, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service Gestion du temps, a en outre délégation de signature pour l'ensemble des attestations de droits à congé et repos.

Article 3 : de déléguer à Madame Jeanne SOULARD, Directrice de la politique statutaire, la signature de l'ensemble des actes ayant trait à la carrière des personnels non médicaux, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, au recrutement, aux actions sociales, à la retraite et à la rémunération du personnel non médical.

En cas d'empêchement de Madame Jeanne SOULARD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Madame Jeanne SOULARD et Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

Ont en outre délégation pour la signature des pièces nécessaires relevant de leurs domaines de compétences :

- Monsieur Camille EYGELS et Mesdames Anne LE MONZE, Véronique LEROY, responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines, ont délégation de signature pour les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle.
- Madame Nathalie DUMARTIN, Cadre socio-éducatif, responsable du service CGOS, a en outre délégation de signature pour les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS.
- Mesdames Corinne GUENARD, Frédérique VAN KEMPEN, Attachées d'Administration Hospitalière et Nathalie DUMARTIN, Cadre socio-éducatif, chargées de recrutement, ont délégation de signature pour les courriers nécessaires, à la gestion du service recrutement, suivants :
 - L'invitation à la journée d'accueil ;
 - Les renseignements relatifs à la mutation des professionnels non cadres ;
 - Les refus relatifs aux candidatures spontanées à un emploi non cadre ;
 - Les refus à la suite de la publication d'une offre d'emploi ;
 - Les accusés de réception des candidatures.
- Monsieur Jean-Marie PHILIPPE, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable du service des rémunérations, a délégation de signature pour les autorisations et le reporting semestriel des cumuls d'emploi.

Article 4 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : La décision enregistrée sous le numéro 15-03-0291 du 1^{er} mars 2015 est abrogée.

Lille, le 4 mai 2015



Jean-Olivier ARNAUD







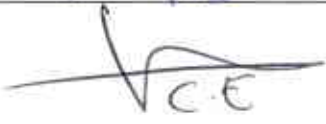
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° **15/05/0466 bis**

Département des Ressources Humaines

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Philippe CHARPENTIER	Directeur du Département des ressources humaines	 MC
Rodolphe SOULIE	Directeur de la politique de développement des ressources humaines	 RS
Jeanne SOULARD	Directrice de la politique statutaire au département des ressources humaines	 JS
Celine BEAUVAL	Chargée de missions CHSCT	 CB
Christelle BRUTSAERT	Chargée de missions CHSCT	 CB
Sabrina CREPE	Responsables des absences médicales	 SC
Virginie DEROO	Chargée de missions CHSCT	 V.D
Nathalie DUMARTIN	Responsable du service recrutement	 ND
Camille EYGELS	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 V.C.E

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mélanie GHEERAERT	Responsable de la vie syndicale	 MG
Corinne GUENARD	Responsable du service recrutement	 CG
Carole LE MERO	Responsable du service formation	 CLM
Anne LE MONZE	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 ALM
Véronique LEROY	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 VL
Jean Marie PHILIPPE	Responsable du service des rémunérations	 JMP
Isabelle SUEUR	Chargée de missions CHSCT	 IS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 1510610557

Délégation de signature

Département des Affaires Médicales et Hospitalo-Universitaires

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°15-04-0454 en date du 28 avril 2015 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1^{er} mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : de déléguer à titre permanent à Madame Hélène VAAST, Directrice du Département des Affaires Médicales et Hospitalo-Universitaires, la signature de tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la direction des affaires médicales (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets) ainsi que les assignations du personnel médical dans le cadre du service minimum.

Sont inclus dans cette délégation :

- les conventions de partage de temps médical : exercice sur plusieurs établissements, activité d'intérêt général, assistants spécialistes à temps partagé, assistants spécialistes de CHU, mise à disposition, permanence de soins, formation ;
- les contrats de recrutement de praticiens attachés et d'assistants spécialistes ;
- les contrats d'engagement de service public exclusif ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de nomination des personnels hospitalo-universitaires temporaires,
- les contrats d'activité libérale,
- les contrats de recrutements de praticiens contractuels,

Ont en outre délégation pour la signature de courriers et attestations relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Cindy VANDAMME (gestion administrative des carrières des personnels médicaux séniors ; pilotage des dispositifs de post-internat) ;
- Madame Audrey AUBERT-MAUGEY (gestion administrative des internes et des étudiants ; gestion prévisionnelle des effectifs et des recrutements médicaux ; formation médicale continue ; gestion des consultants hospitaliers) ;
- Madame Virginie MOTTEZ (gestion de la rémunération du personnel médical junior et sénior ; gestion des dossiers de retraite ; gestion des conventions d'échange de temps médical avec et sans flux financiers) ;

- Madame Adeline YESSAD (procédures de gestion du temps médical ; organisation et fonctionnement de la permanence des soins ; mise en œuvre de l'activité libérale).

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : La décision enregistrée sous le numéro 15-03-0291 du 1^{er} mars 2015 est abrogée.

Lille, le 04 JUN 2015

Jean-Olivier ARNAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° *AS 66/0557*

Département des Affaires Médicales et Hospitalo-Universitaires

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Hélène VAAST	Directrice du Département	 HV
Cindy VANDAMME	Responsable du secteur « effectifs des pôles et carrières médicales »	 CV
Audrey AUBERT- MAUGEY	Responsable du secteur « gestion prévisionnelle des compétences médicales »	 AA.
Virginie MOTTEZ	Responsable du secteur « rémunérations et pilotage budgétaire »	 VM.
Adeline YESSAD	Responsable du secteur « organisations médicales et gestion du temps médical »	 AY.